



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 192.2017 - édition du 10/11/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Nice le, **08 NOV. 2017**

Service eau, agriculture, forêt et  
espaces naturels

**Arrêté n° 2017- 988**  
**clôturant la période rouge de réglementation de l'emploi du feu  
dans le département des Alpes-Maritimes pour l'année 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,  
**Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,  
**Vu** le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,  
**Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-917 du 4 octobre 2017 prolongeant la période rouge de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes

**Considérant** les conditions climatiques actuelles, caractérisées par des journées pluvieuses et fraîches.

**Considérant** que ces conditions climatiques ont pour effet de réduire la sensibilité au feu de la végétation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La période rouge édictée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, prolongée pour l'année 2017 jusqu'au mercredi 15 novembre inclus, est ramenée à la date de publication du présent arrêté

En conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 sont désormais applicables.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des élections

Nice, le 10 NOV. 2017

Chef de bureau par interim : Martine BOUDON  
Affaire suivie par : Adeline FIORUCCI  
☎ 04.93.72.29.42 - ☎ 04.93.72.29.02  
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr  
📁 TC CANNES 2017 Arrêté convocation

## ÉLECTION DES JUGES CONSULAIRES 2017

Arrêté portant convocation du collège électoral  
pour le renouvellement des juges du tribunal de commerce de Cannes

--oOo--

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce et notamment les articles R. 723-7 et L. 723-11 ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n° JUSB1719538C du 17 juillet 2017 du garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant convocation, les 4 et 17 octobre 2017, des collèges électoraux pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce du département des Alpes-Maritimes (Antibes, Cannes, Grasse et Nice) ;

Vu le jugement du tribunal d'instance de Cannes en date du 27 octobre 2017 annulant l'élection des juges du tribunal de commerce de Cannes du 4 octobre 2017 ;

Vu la vacance de postes de juges consulaires au tribunal de commerce de Cannes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'élection des juges du tribunal de commerce de Cannes est fixée au mercredi 13 décembre 2017 pour le premier tour, et éventuellement au mercredi 27 décembre 2017 pour le deuxième tour.

.../...

Article 2 : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du tribunal de commerce de Cannes, sont appelés à élire, uniquement par correspondance, les juges dont les 5 sièges sont à pourvoir.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les candidats remplissant les conditions fixées aux articles L. 723-4 à L. 723-8, L. 724-1 à L. 724-7 et R. 713-37 à R. 713-39 du code du commerce.

Article 4 : Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'au jeudi 23 novembre 2017 à 18 heures aux horaires suivants :

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
et jusqu'à 18h00 le jeudi 23 novembre 2017

à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental  
Tour Jean Moulin - 7<sup>ème</sup> étage  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections  
147 boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutins.

Article 5 : La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et spécifie la durée du mandat sollicité. Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L.722-6-2 à L. 723-7, L. 724-3-1, L.724-3-2 et aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L.723 2 du code du commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

L'enregistrement à la préfecture donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 6 : Les enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et les enveloppes d'envoi, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les dates et heures limites de réception des plis sont fixées, au 12 décembre 2017 à 18 heures pour le premier tour, et éventuellement au 26 décembre 2017 à 18 heures pour le deuxième tour.

Article 7 : Une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats est instituée.

Cette commission est composée d'un président et de deux membres, magistrats de l'ordre judiciaire dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal.

Article 8 : La commission d'organisation des élections se réunira au tribunal de commerce de Cannes pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 13 décembre 2017 à 9 heures pour le premier tour, et éventuellement le 27 décembre 2017 à 9 heures pour le deuxième tour.

Article 9 : Le président de la commission d'organisation des élections proclame publiquement les résultats. La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux. Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance du ressort dans lequel se situe le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal des opérations électorales.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Président,  
Le Secrétaire général  
DIREC  
  
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15bis rue Dellié  
06073 NICE Cedex 1

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jacques CERES, au grade d'Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 - 984 du 8 novembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques CERES, Administrateur général des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 - 985 du 8 novembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CERES, Administrateur général des Finances publiques ;

### DECIDE :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CERES Administrateur général des Finances publiques, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2017 - 984 du 8 novembre 2017 et n° 2017 - 885 du 8 novembre 2017, seront exercées par :

► **M. Michel MARTINEZ**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle pilotage et ressources.

**»»» Pour la division budget, logistique, immobilier et informatique :**

▶ **M. Serge VENTRONE**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique (BLII) à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII ;

▶ **M. Gilles DEMANGEL**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

▶ **M. Dominique NEGRE**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

✓ En outre, les agents désignés ci-après :

- ▶ **Isabelle LEROY**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Bernadette BERNARD**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **Véronique BINET**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **Bruno MINARD**, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- ▶ **Fabienne MENARDO**, Contrôleuse des Finances publiques ;

sont habilités à valider l'intégration des dépenses dans Chorus formulaire.

✓ et les agentes désignées ci-après :

- ▶ **Isabelle LEROY**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Fabienne MENARDO**, Contrôleuse des Finances publiques ;

sont habilitées à exécuter la dépense dans Chorus Cœur.

**»»» Pour la division ressources humaines :**

▶ **M. Frédéric REVERCHON**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines (RH) à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division RH dans la limite de 15 000 € par opération ;

▶ **Mme Hélène GERARD**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la décision du 12 septembre 2017.

**Article 3** : Cette décision prend effet au 9 novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 9 novembre 2017

Le directeur du pôle pilotage et ressources

Jacques CERES



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Reglementation.....	2
AP 2017.988 Cloture periode rouge reglemt emploi feu AM.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction Elections et Légalité.....	4
Elections.....	4
Election juges consul. 2017 renouvllmt juges TC Cannes.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....	7
DDFiP.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	7
Decision 09.11.2017 deleg. Ordonnancement secondaire.....	7

## Index Alphabétique

AP 2017.988 Cloture periode rouge reglemt emploi feu AM.....	2
Decision 09.11.2017 deleg. Ordonnancement secondaire.....	7
Election juges consul. 2017 renouvllmt juges TC Cannes.....	4
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	7
Direction Elections et Légalité.....	4
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....	7